

AVENANT N°1 au règlement du PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)

- La société Castorama France SAS, société par actions simplifiée au capital de 304 186 300 euros dont le siège social est à Templemars, 59 175, ZI, immatriculée au RCS de Lille sous le n° B 451 678 973,

Représentée par Mme Veronique LAURY, agissant en qualité de Directrice Générale,

Décide d'adopter un avenant au règlement de Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif du 19 septembre 2012.

Preamble

Il est rappelé que par règlement en date du 19 septembre 2012, a été institué par la direction un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), régi par les articles L 3334-1 et suivants du Code du travail et les textes pris pour leur application.

Soucieux de proposer une offre d'épargne salariale performante en termes de coûts et de gestion financière répondant aux exigences de placements de ses salariés, la Société CASTORAMA France SAS a décidé de lancer en accord avec ses partenaires sociaux un appel d'offre concernant les services liés à la gestion de cette épargne afin de retenir un prestataire de services répondant à ces objectifs.

Conformément à la réglementation en vigueur, la direction et le CCE se sont réunis en vue de négocier un avenant au règlement du PERCO, afin d'entériner le choix d'un nouveau prestataire de services et d'intégrer les nouveaux supports d'investissement offerts aux salariés.

Aucun accord n'ayant été conclu, un procès verbal de désaccord a été établi.

En application des dispositions légales et réglementaires, la société Castorama France SAS a décidé d'adopter le présent avenant au règlement de PERCO de manière unilatérale afin d'intégrer le changement de prestataire de services, à savoir la société BNFP, ainsi que les nouveaux supports d'investissement offerts aux salariés dans le cadre du PERCO.

Ceci étant préalablement exposé, il est précisé ce qui suit :

Article 4-2 – Ancien salarié ayant quitté Castorama France SAS dans un autre cas que celui visé au paragraphe 4.1

Le 3ème alinéa est supprimé.

Le reste de l'article est inchangé.

Article 7-1 – Prise en charge des frais de tenue de compte et droits d'entrée

Le 3ème alinéa est supprimé.

Le reste de l'article est inchangé.

W

W

Le reste de l'article est inchangé.

A cet égard, l'entreprise précise qu'elle prend à sa charge les prestations de tenue de compte de conservation telles que définies en annexe n°4 et au titre desquelles figurent notamment les frais de tenue de comptes individuels des bénéficiaires (minimum réglementaire). Toute autre prestation telle que définie par le présent Plan et ne correspondant pas à ce minimum réglementaire sera prise en charge par le bénéficiaire, sauf disposition contraire de l'Entreprise.

75009 PARIS.

La tenue des comptes des participants est effectuée par BNP PARIBAS SA, 16 Boulevard des Italiens

12.1 – Teneur de comptes
Le 1er alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Le fonctionnement du présent FERCO est assuré par les intervenants suivants :

Article 12 – Organismes gestionnaires, teneur de comptes, dépositaires et assureur

Le reste de l'article est inchangé.

- Multipar Sécurité Plus
- Multimanager Actions Europe Fidelity
- Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable

La répartition se fait sur les trois supports de placements suivants :

Le 3ème alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Article 9.2 - Gestion pilotée

Le reste de l'article est inchangé.

A défaut de choix exprimé par le participant, les versements seront affectés en totalité au fonds « Multipar Sécurité Plus » (y compris dans le cadre de l'affectation par défaut des sommes versées au titre de la participation pour lesquelles le bénéficiaire n'aura pas exprimé de choix entre placement et/ou perception immédiate).

Le 3ème alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Article 9.1 - Gestion libre

Le reste de l'article est inchangé.

- Multipar Sécurité Plus
- Multimanager Actions Europe Fidelity
- Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable
- Le fonds dédié, dénommé « Castorama Epargne » dont une nouvelle dénomination sera arrêtée lors du Conseil de Surveillance du 4 octobre 2013 et formalisée par un « dont acte ».

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) proposés aux salariés dans le cadre du présent avenant sont :

Le 3ème alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Article 8 – Affectation de l'épargne

12.2 – Dépositaire
Le 1^{er} et 2nd alinéa sont supprimés et remplacés par l'alinéa unique suivant :
Le dépositaire des Fonds est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA, 3 rue d'Antin 75002 PARIS.

Au 3^{ème} alinéa, le 1^{er} terme « chaque » est remplacé par « le ».

Le reste de l'article est inchangé.

12.3 – Sociétés de gestion de portefeuille
Le 1^{er} et 2nd alinéa sont supprimés et remplacés par l'alinéa unique suivant :
Les Fonds sont gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS.

Au 3^{ème} alinéa, les termes « les sociétés de gestion constituées » et « elles peuvent » sont remplacés par « la société de gestion constitue » et « elle peut ».

Au 4^{ème} alinéa, les termes « elles peuvent » sont remplacés par « elle peut ».

Au 5^{ème} alinéa, les termes « les sociétés de gestion agissent pour le compte des porteurs de parts et les représentent » sont remplacés par « la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente ».

Au 6^{ème} alinéa, les termes « Elles établissent les documents comptables et publient les documents périodiques d'information » sont remplacés par « Elle établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information ».

Le reste de l'article est inchangé.

12.4 – Assureur

Le 1^{er} alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

L'assureur chargé de la gestion des rentes est CARDIF ASSURANCE VIE, 1 Boulevard Haussmann TSA 93000 75318 PARIS CEDEX 09.

Article 16.3 – Information lors de chaque opération

Le 3^{ème} alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

Les rapports de gestion, les « documents d'information clés pour l'investisseur » (DICI) et les règlements de chacun des fonds sont tenus à la disposition des porteurs de parts sur simple demande auprès de BNP PARIBAS SA, au travers de son métier Epargne et Retraite Entreprises, 14 rue Bergère, 75009 PARIS.

Prise d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.
Il prend effet le 9 décembre 2013.

Dépôt et publicité de l'avenant

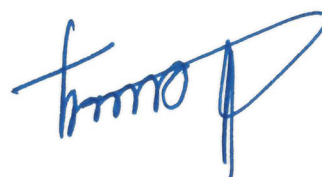
Le présent avenant sera déposé auprès des administrations compétentes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Les salariés seront informés du présent avenant par voie d'affichage sur les panneaux réservés aux communications destinées au personnel.

Fait à Templémars,
Le 9 octobre 2013

Pour Castorama France SAS

Mme Véronique LAURY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. Laury', written over the printed name.

ANNEXES

L'annexe 1 est supprimée et remplacée par l'annexe 1 suivante : Critères de choix et supports de placement

Les annexes 2 et 3 sont supprimées et remplacées par l'annexe 2 suivante :

Annexe 2 : Documents d'information Clés pour l'investisseur (DICI) pour les fonds Multipar Sécurité Plus ; Multipar Solidaire Oblig Socialément Responsable ; Multimanager Actions Europe Fidelity ; Castorama Epargne

L'annexe 4 est supprimée et remplacée par l'annexe 3 suivante : Mise en œuvre et profil d'allocations du PERCO Piloté

Annexe 4 : Prestations de tenue de compte conversation